

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Délibération n° DC2021-72**

Date de la convocation : 01/07/2021

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 67

Conseillers représentés : 12

Le huit juillet deux mille vingt et un, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au centre Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

**Présents :** MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, BERGERY Marie Claude, CORNEVIN Barbara, FESTUOT Annie, FOURCART Marie Hélène, GUERIN Anne Marie, HAUDECOEUR Agnès, LALLEMENT Séverine, LAMPSON Nadège, NAUDIN Muriel, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, PIRAS Caroline, ROUSSY Elise, SEMBENI Anne, VERNEL Martine, et M. BESANCON Tony, BOLY Francis, BONTEMPS Adrien, BOUILLEAUX Jean Pol, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CORNEILLE Jean-Pierre, CORNET Loïc, DANNEAUX Dominique, DAUPHY Bruno, DESTENAY Roland, DIEUDONNE Jean Claude, DUGARD Yann, DUMANGE Dominique, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, LAIES Benoit, LALONDE Loïc, LAURENT-CHAUVET Pierre, LE GALL Jean François, LESOILLE Patrick, LOBIDEL Alain, LORFEUVRE Gérald, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Jean Baptiste, MACHINET Thierry, MANCEAUX Christophe, MEIS Michel, MINET Maxime, MOUTON Francis, NANJI Léopold, NIZET Sylvain, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, POTRON Pierre, QUEVAL Guillaume, RAGUET Philippe, RATAUX Frédéric, RENOLLET Hubert. RICHELET Jean-Pol, SALEZ René, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel, VAN DEN BERGH Charles.

**Ont donné procuration :** MMES BAUDART Martine à PAYEN Françoise, LESUEUR Patricia à DUGARD Yann, MARCHERAS Laetitia à SIGNORET Francis, ROGER Magali à CARPENTIER Dominique et M. CANIVENQ Roland à FLEURY Vincent, CARRE Joël à POTRON Pierre, COURVOISIER Frédéric à HAUDECOEUR Agnès, DE POUILLY Jean à LALLEMENT Séverine, DESGEORGES Marc à BOLY Francis, GAVART Vincent à NAUDIN Muriel, LEBON Christophe à LAMPSON Nadège, MATHIAS Frédéric à MACHINET Jean Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme PAYEN Françoise

**OBJET : Réalisation d'une étude « Pour une renaissance du vignoble Ardennais à partir du territoire de l'Argonne Ardennaise »**

Historiquement, les Ardennes étaient reconnues pour ses terres viticoles. Sur la Gaize, roche de l'Argonne Ardennaise, étaient produits trois types de vins : du rouge, du blanc et du vin gris.

Les conflits mondiaux qui ont ravagé les terres Ardennaises et autres interventions humaines ont contribué à l'arrêt de l'exploitation du vignoble.

Le changement climatique a conduit différents acteurs à se pencher sur le potentiel des terres ardennaises en viticulture.

Des études portant sur l'histoire de la vigne et des cultures fruitières dans les Ardennes démontrent que le vin y fut une production importante jusque dans les années 30.

En 1848, on dénombrait 1 744 hectares de vignes dans les Ardennes.

Les documents historiques indiquent que certains territoires du département étaient propices au développement de la vigne (Argonne, Porcien...).

.../...

Des initiatives et volontés locales se sont exprimées, reprises dans le cadre partenarial du Pacte Ardennes, mobilisant la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ainsi que la Chambre d'agriculture des Ardennes, et bénéficiant du soutien en ingénierie de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

La commission Agriculture de la Communauté de Communes a validé le principe de fédérer les agriculteurs volontaires pour favoriser la structuration d'une filière viticole. Un groupe de travail avec les porteurs de projets a été mis en place.

L'ANCT a accepté de débloquer une enveloppe budgétaire de 40 000€ pour financer des prestations et ainsi alimenter les réflexions individuelles et collectives en faveur du développement et de la structuration d'une filière viticole sur le territoire. Ces prestations sont répertoriées en quatre volets :

- Volet 1 : Production et transformation du raisin : qualifier le potentiel viticole des terroirs de l'Argonne Ardennaise ;
- Volet 2 : Mobilisation des acteurs et dynamique collective : développer la dynamique collective et collaborative autour d'une filière viticole en Argonne Ardennaise ;
- Volet 3 : Commercialisation : définir un ou des types de produit(s) dont le positionnement permettrait la reconnaissance de la filière viticole de l'Argonne Ardennaise et sa viabilité économique ;
- Volet 4 : Structuration de la filière : structurer la filière techniquement et économiquement.

Un cahier des charges pour le cadrage de ces prestations est en cours de finalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'AUTORISER le président à signer la convention de subventionnement avec l'ANCT figurant en annexe,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir pour la mise en œuvre des prestations, objet de cette convention.

Le résultat du vote est le suivant : **79 voix POUR**

Pour copie conforme.

Le Président,

Benoît SINGLET





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son directeur général Monsieur Yves LE BRETON,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

### Et

La **Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise**, sise aux 44-46 rue du Chemin Salé 08400 Vouziers, représentée par son Président, Monsieur Benoît SINGLIT, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Numéro de SIREN : 240800920

Ci-après dénommé(e) « le **Bénéficiaire** »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est située dans le département des Ardennes, riche de ses 95 communes et de ses 17 312 habitants, de son histoire et de son patrimoine, le territoire de l'Argonne Ardennaise se révèle un lieu idéal pour la vie de famille comme pour implanter son entreprise. Son projet de territoire, qui sera exprimé dans le pacte territorial de relance et de transition écologique (signé par l'État, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est) se construit autour de 3 idées fortes :

- Le développement économique : susciter l'envie d'entreprendre ;
- Les services à la population : donner à chaque âge l'envie d'habiter en Argonne Ardennaise ;
- L'environnement et le cadre de vie : prendre conscience de la chance de vivre dans les communes de l'Argonne Ardennaise.

Sur le volet agricole et alimentaire la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise souhaite développer la valeur ajoutée sur son territoire, en adéquation avec les enjeux environnementaux et sociaux, notamment la demande croissante des consommateurs en produits de qualité et de proximité. Parmi les actions identifiées, le soutien à la structuration d'une filière viticole sur le territoire figure en bonne place, comme vecteur de développement économique mais également de marketing territorial (action figurant au Pacte Ardennes, dans les projets de pacte territorial de relance et de transition écologique et de projet alimentaire territorial de l'intercommunalité).

#### Article 7 : **Contenus et modalités de l'intervention**

Pour soutenir la structuration d'une filière viticole sur son territoire, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise souhaite faire appel à différentes compétences, sous la forme de prestations permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Volet 1 : Production et transformation du raisin : qualifier le potentiel viticole des terroirs de l'Argonne Ardennaise ;
- Volet 2 : Mobilisation des acteurs et dynamique collective : développer la dynamique collective et collaborative autour d'une filière viticole en Argonne Ardennaise ;
- Volet 3 : Commercialisation : définir un ou des types de produit(s) dont le positionnement permettrait la reconnaissance de la filière viticole de l'Argonne Ardennaise et sa viabilité économique ;
- Volet 4 : Structuration de la filière : structurer la filière techniquement et économiquement.

Un cahier des charges indicatif est annexé à la présente convention, venant préciser chacun des volets.

L'ANCT est membre de droit des instances de pilotage et techniques mises en place dans le cadre du projet.

La présente convention formalise le versement d'une subvention de l'ANCT pour le financement de ces prestations.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

#### Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après le versement en son intégralité de la participation de l'ANCT à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise tel que prévu à l'article 4.

#### Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le budget prévisionnel est estimé à 40 000 €.

La durée prévisionnelle du projet est estimée à 9 mois (1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022).

L'ANCT contribue financièrement à hauteur de 100 % du coût, correspondant à un montant maximal de 40 000 €.

#### Article 4 : Modalités de règlement

##### 4-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au Bénéficiaire dans le mois suivant la transmission à l'ANCT :

- de la convention signée par les parties ;
- après émission d'un titre de recette.

Les versements s'effectueront comme suit :

- 70 % de la subvention soit 28 000 € à réception des documents,
- Le solde de la dépense et au maximum 12 000 € sur présentation d'un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte:**

**RIB :**

**IBAN :**

**BIC :**

#### 4-2 Emission du titre de recette par le Bénéficiaire

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention.
- Le numéro unique du titre de recette
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant de l'acompte ou du solde
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service executant	SFACT
Destinataire ANCT :	SIRET 130 026 032 00016

#### 4-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention dans les conditions de l'article 6 de la présente.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : [interface@anct.gouv.fr](mailto:interface@anct.gouv.fr)

#### Évaluation des résultats du projet

A l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel l'ANCT contribue financièrement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, le bénéficiaire transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

## Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

## Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

### 7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Le bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### 7.2 - Utilisation des documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins

d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

#### Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

#### Article 9 - Modificabilité de la Convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 10 - Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris

Le 1<sup>er</sup> Juin 2021

Pour la Communauté de Communes

de l'Argonne Ardennaise

Le Président,

Monsieur Benoît Singlit

Pour l'ANCT,

Le Directeur Général

Yves Le Breton